

10-16-2002

RECORDATION FORM COVER SHEET

U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE

Patent and Trademark Office



TRADEMARKS ONLY

102250876

Documents and Trademarks: Please record the attached original documents or copy thereof.

1. Name of conveying party(ies):

Clemex Technologies Inc.

9-23-02

- Individual(s)
- General Partnership
- Corporation-Canada
- Other _____
- Association
- Limited Partnership

Additional name(s) of conveying party(ies) attached? Yes No

2. Name and address of receiving party(ies):

National Bank of Canada
600 de la Gauchetière Street West
Montreal, Quebec
Canada H3B 4L2

- Individual(s) citizenship _____
- Association _____
- General Partnership _____
- Limited Partnership _____
- Corporation-State _____
- Other Canadian Bank Corporation

Domestic representative is attached: Yes No
Additional name(s) & address(es) attached? Yes No

3. Nature of conveyance:

- Assignment
- Security Agreement
- Other _____
- Merger
- Change of Name

Execution Date: September 3, 2002

4. (A.) Trademark Application No.(s)

4. (B.) Trademark Registration No.(s)

~~2,163,633~~ 2,138,160
~~2,174,199~~ 2,122,733
2,086,937

Additional numbers attached? Yes No

5. Correspondence should be mailed to:

Stephen J. Quigley, Esq.
Abelman Frayne & Schwab
150 East 42nd Street
New York, NY 10017-5612

6. Total number of applications and registrations involved:..... 5

Date of Deposit: September 19, 2002

I hereby certify that this paper or fee is being deposited with the United States Postal Service as first class mail on the date indicated above and is addressed to the Assistant Commissioner of Trademarks, 2900 Crystal Drive, Arlington, VA 22202-3513

7. Total fee (37 CFR 3.41): \$ 140

Enclosed
(The said Deposit Account should be charged for any official fee not fully covered by the enclosed check)

Authorized to be charged to deposit account
Deposit account number:

(Attach duplicate copy of this page if paying by deposit account)

~~10/16/2002~~ ~~BBYRNE~~ ~~00000136~~ ~~2163633~~

DO NOT USE THIS SPACE

G1 FC:0521 40.00 DP
G2 FC:0522 100.00 DP

8. Statement and signature.

To the best of my knowledge and belief the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

Stephen J. Quigley
Name of Person Signing

Stephen J. Quigley
Signature

September 19, 2002
Date

Total number of pages comprising cover sheet:

1

SW

1. HYPOTHÈQUE

- 1.1 Pour bonne et valable considération, le soussigné (le « Client ») hypothèque en faveur de la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») les biens mentionnés au paragraphe 1.3 (les « biens hypothéqués »). Cette hypothèque est consentie pour une somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$), avec intérêt à compter de la date des présentes au taux de 25% l'an.
- 1.2 L'expression « biens hypothéqués » comprend aussi les biens suivants, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans la description apparaissant au paragraphe 1.3. Les biens suivants sont donc également affectés par l'hypothèque constituée en vertu des présentes.
- a) le produit de toute vente, location ou autre disposition des biens mentionnés au paragraphe 1.3, toute créance résultant d'une vente, location ou autre disposition de ces biens, ainsi que tout bien acquis en remplacement de ceux-ci;
 - b) toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des biens hypothéqués;
 - c) le capital, les fruits et les revenus des biens hypothéqués ainsi que tout droit rattaché aux biens hypothéqués;
 - d) lorsque les biens mentionnés au paragraphe 1.3 comprennent des valeurs mobilières, toutes les autres valeurs émises dans l'avenir en remplacement de ces valeurs mobilières;
 - e) tous les titres, documents, registres, factures et comptes constatant les biens hypothéqués ou s'y rapportant.

1.3 Description des biens :

L'universalité des biens meubles corporels et incorporels du Client, présents et futurs, où qu'ils se trouvent et sans limiter la généralité de ce qui précède :

a) **Biens en stock**

Tous les biens en stock et inventaire, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils soient en la possession du Client, en transit ou détenus pour son compte, qu'il s'agisse de matières premières, de matériaux ou de produits ouvragés, transformés ou manufacturés ou en voie de l'être, par le Client ou par d'autres, ou de biens servant à l'emballage, de biens représentés par connaissance, d'animaux, de substances minérales ou d'hydrocarbures et autres produits du sol

ainsi que les fruits, dès le moment où ils seront extraits du sol ou de tout autre bien corporel ou bien incorporel (ci-après les « biens en stock »).

Ceux des biens en stock détenus par des tiers à la suite d'un contrat de location, de crédit-bail, de franchise ou de licence, ou autre entente conclue avec le Client ou pour son compte, sont des biens hypothéqués.

De même ceux des biens en stock qui ont été vendus à des tierces personnes et qui demeurent la propriété du Client par suite d'une réserve de propriété en sa faveur demeurent des biens hypothéqués, tant que leur propriété n'est pas transférée à ces personnes; sont aussi hypothéqués les biens en stock qui après avoir été aliénés, sont redevenus sa propriété par suite d'une résolution ou résiliation ou d'une reprise.

b) Créances, comptes débiteur et autres biens meubles

Créances, comptes débiteur, comptes-clients - Toutes les créances du Client, quelle qu'en soit la cause ou la nature, que ces créances soient ou non certaines, liquides ou exigibles; qu'elles soient ou non constatées par un titre (et que ce titre soit négociable ou non) ou par un effet de commerce ou par une traite; qu'elles soient ou non litigieuses; qu'elles aient fait ou non ou qu'elles doivent faire ou non l'objet d'une facturation; qu'il s'agisse ou non de comptes-clients. Les créances hypothéquées comprennent i) les indemnités payables au Client en vertu de contrats d'assurance responsabilité, d'assurance de personnes et d'assurance de biens, subordonnement aux droits des créanciers qui détiennent une hypothèque sur les biens assurés, ii) les sommes qui lui sont payables en rapport avec des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises (« swap ») et autres instruments de trésorerie, de gestion de risque ou d'instruments financiers dérivés existant à son bénéfice, iii) les droits du Client dans le solde créditeur des comptes tenus à son profit par le Créancier (sous réserve des droits de compensation de ce dernier) ou par toute institution financière ou autre personne.

Droits d'action – Tous les droits du Client en vertu de contrats conclu avec des tiers et tous ses droits d'action et réclamations contre des tiers.

Droits accessoires – Toutes les sûretés et cautionnements au profit des créances et droits décrits ci-dessus, de même que leurs accessoires et les autres droits qui y sont relatifs (tels notamment les droits du Client en sa qualité de vendeur en vertu de ventes à tempérament ou de ventes conditionnelles, s'il s'agit de créances résultant de telles ventes).

Biens meubles – Tous biens meubles appartenant au Client et couverts par les ventes à tempérament ou ventes conditionnelles mentionnées au paragraphe qui précède.

Une créance, un droit ou une réclamation ne sera pas exclu des biens hypothéqués du seul fait i) que son débiteur soit domicilié à l'extérieur du Québec

TRADEMARK

REEL: 002599 FRAME: 0276

ou ii) que son débiteur appartienne au groupe (suivant le sens donné à ce mot par la Loi canadienne sur les sociétés par actions) du Client (peu importe la loi constitutive de celui-ci) ou iii) que la créance, droit ou réclamation ne soit pas relié au cours des activités du Client.

c) **Valeurs mobilières**

Toutes les valeurs mobilières (comprenant les actions, obligations, parts, droits, options, bons de souscription, titres d'emprunt, certificats de placement, unités dans des fonds communs de placement (fonds mutuels)) détenues par le Client ou pour son compte notamment celles émises ou qui seront émises par les personnes morales ou sociétés mentionnées à l'annexe « A » (dont copie demeure ci-annexée après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties au présent acte) de même que toutes celles qui sont remises à la Banque par le Client de temps à autre.

d) **Équipement et véhicules routiers**

Tout l'équipement, mobilier de bureau, outillage, machinerie, matériel roulant (y compris les véhicules routiers), les pièces de rechange et les ajouts.

e) **Marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle**

Tous les droits du Client, dans toute propriété intellectuelle, incluant notamment, dans toute marque de commerce, droit d'auteur (incluant les droits d'auteur sur tout logiciel, dessin, manuel ou autre oeuvre appartenant au Client), dessin industriel, brevet, demande de brevet, invention, secret de commerce, know-how, achalandage, information confidentielle, licence à des tiers, licence d'utilisation, droit sur les obtentions végétales, topographie de circuits intégrés et dans tout autre droit de propriété intellectuelle (enregistré ou non), ainsi que tout autre permis ou tout autre droit appartenant ou détenu par le Client présentement ou dans l'avenir y étant directement ou indirectement relié, incluant, le cas échéant, toute amélioration et modification à ceux-ci ainsi que tout droit dans toute procédure relative à la protection, au Canada ou ailleurs, desdits droits de propriété intellectuelle, incluant ceux décrits à l'annexe "A" (la "propriété intellectuelle").

f) **Fruits et revenus**

Tous les produits, fruits et revenus générés par les biens hypothéqués décrits ci-dessus y compris notamment les biens, équipements, effets de commerce, traites, valeurs mobilières, sommes d'argent, indemnités d'expropriation remis ou payés à la suite d'une vente, d'un rachat, d'une distribution ou une autre opération relatifs à l'un ou l'autre des biens qui sont grevés au profit de la Banque en vertu des présentes ou qui l'ont été en vertu de tout autre acte.

g) Registres et autres

Tous les registres, données, factures ou autres documents relatifs aux biens décrits aux termes de l'un ou l'autre des paragraphes ci-dessus y compris notamment les programmes informatiques, les disques, les rubans et les autres moyens de communication électronique de même que les droits du Client de récupérer ces documents de tiers, les reçus, les listes de clients, les catalogues et tous autres biens de même nature.

Les biens qui seront acquis, façonnés ou fabriqués après la date des présentes seront des biens hypothéqués sans égard au fait qu'ils aient été acquis ou non en remplacement d'autres biens hypothéqués qui auraient été aliénés dans le cours des activités de l'entreprise du Client, sans égard au fait qu'il s'agisse de biens résultant de la transformation ou du mélange ou de l'union de biens hypothéqués, sans égard au fait, dans le cas de valeurs mobilières, qu'elles aient été émises lors de l'achat, du rachat, de la conversion, de l'annulation ou d'une autre transformation de valeurs mobilières initialement grevées et sans que le Client ait à inscrire ou réinscrire quelqu'avis que ce soit, l'objet de la présente hypothèque étant l'universalité de biens présents et à venir.

2. OBLIGATIONS GARANTIES

2.1 Cette hypothèque est consentie pour garantir toutes les obligations du Client envers la Banque résultant des crédits suivants ainsi que tout amendement, renouvellement, augmentation ou remplacement de ceux-ci :

a) Facilité « D » de la lettre d'offre de financement en date du 29 juillet 2002 acceptée le 22 août 2002, à savoir un prêt à terme avec un solde de 750 000 \$, le tout selon les modalités prévues à la lettre d'offre.

2.2 Cette hypothèque est également consentie pour garantir toutes les autres obligations, présentes et futures, directes et indirectes, du Client envers la Banque.

3. DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le Client déclare et garantit ce qui suit :

3.1 Les biens hypothéqués appartiennent au Client et ils sont libres de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, sauf les suivants :

a) une hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée par le Client en faveur de la Banque Royale du Canada et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 17 janvier 1997 sous le numéro 97-0006728-0001, l'hypothèque devant être radiée incessamment;

b) une hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée par le Client en faveur de la Banque Royale du Canada et publiée au Registre

TRADEMARK

REEL: 002599 FRAME: 0278

des droits personnels et réels mobiliers le 5 février 1998 sous le numéro 98-0012750-0001, l'hypothèque devant être radiée incessamment;

- c) une hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée par le Client en faveur de la Banque Royale du Canada et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 20 février 1998 sous le numéro 98-0019403-0001, l'hypothèque devant être radiée incessamment;
- d) une hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée par le Client en faveur de la Banque Royale du Canada et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 23 août 1999 sous le numéro 99-0134849-0002, l'hypothèque devant être radiée incessamment;
- e) une hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée par le Client en faveur de la Banque Royale du Canada et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 30 octobre 2000 sous le numéro 00-0328655-00017, l'hypothèque devant être radiée incessamment;
- f) une hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée par le Client en faveur de la Banque Royale du Canada et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 19 décembre 2000 sous le numéro 00-0388022-0008, l'hypothèque devant être radiée incessamment;
- g) une hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée par le Client en faveur de la Banque Royale du Canada et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 3 janvier 2001 sous le numéro 01-0000767-0010, l'hypothèque devant être radiée incessamment;
- h) une hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée par le Client en faveur de la Banque Royale du Canada et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 28 décembre 2001 sous le numéro 01-0482185-0002, l'hypothèque devant être radiée incessamment;
- i) un préavis de donner une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les Banques* accordé par le Client en faveur de la Banque Royale du Canada et enregistré le 21 janvier 1997 sous le numéro 00063317, préavis devant être annulé incessamment.

3.2 Les biens hypothéqués sont situés dans la province de Québec, sauf quant aux biens suivants :

- a) Les biens suivants se trouvent au 5965-A, Wilcox Place, Dublin, Ohio, 43016-6788 : stage controllet kit S/N 1079 & 1077, ordinateur Dell 4100 PIII s/S/N 2B3H401, flat Screen 18" S/N MW04010279;

- b) Le bien suivant se trouve au 364, Vaughan Mills Road, Woodbridge, Ontario : portable Compaq S/N 1V17JMY5K04S ;
- c) Les biens suivants peuvent se trouver aux États-Unis en fonction du territoire de ventes d'une représentante : caméra Sony DXC 390P S/N 400671, stage controllet kit S/N 1312 & 1291, ordinateur Deskpro PIII, Stage Olympus BX 75X50.

3.3 Les biens hypothéqués ne sont pas destinés à être utilisés dans plus d'une province ou d'un état, sauf quant aux biens suivants :

- a) Les biens suivants se trouvent au 5965-A, Wilcox Place, Dublin, Ohio, 43016-6788 : stage controllet kit S/N 1079 & 1077, ordinateur Dell 4100 PIII sS/N 2B3H401, flat Screen 18" S/N MW04010279;
- b) Le bien suivant se trouve au 364, Vaughan Mills Road, Woodbridge, Ontario : portable Compaq S/N 1V17JMY5K04S ;
- c) Les biens suivants peuvent se trouver aux États-Unis en fonction du territoire de ventes d'une représentante : caméra Sony DXC 390P S/N 400671, stage controllet kit S/N 1312 & 1291, ordinateur Deskpro PIII, Stage Olympus BX 75X50

3.4 Le siège social du Client (ou son domicile, si le Client est une personne physique) est situé à l'adresse indiquée à la dernière page du présent acte.

3.5 En date des présentes, l'annexe "A" décrit la liste complète des marques de commerce, enregistrées ou non, appartenant et utilisées par le Client, et l'annexe "A" décrit également tout droit d'auteur, enregistré ou non, incluant tout droit d'auteur sur tout logiciel, manuel, dessin ou autre oeuvre appartenant au Client ainsi que tout brevet, demande de brevet et information confidentielle appartenant au Client.

3.6 En date des présentes, l'annexe "A" décrit toutes les licences, souscrites ou accordées par le Client, lesquelles n'ont pas été modifiées, sont toujours en vigueur et en vertu desquelles il n'est pas en défaut.

3.7 Toutes les demandes d'enregistrement des marques de commerce du Client et toutes les demandes de brevet déposées par le Client, le cas échéant, sont valides et en vigueur.

3.8 La propriété intellectuelle et tout enregistrement applicable à celle-ci est valide et exécutoire.

3.9 Aucune réclamation n'a été faite à l'effet que l'utilisation de la propriété intellectuelle par le Client viole ou porte atteinte aux droits de toute autre personne autres que celles mentionnées dans deux lettres jointes en annexe à la

présente convention, soit deux lettres adressées par Amy E. Carroll à Caroline Lemoine en date du 17 août 2001 et du 13 mars 2002.

- 3.10 À l'exception des droits accordés au Client dans des licences, le cas échéant, le Client est le seul propriétaire légal et détenteur de tous les droits dans la propriété intellectuelle, ladite propriété intellectuelle étant libre de toutes charges, droits, hypothèques, sûretés ou droits de tierces parties de toute sorte ou nature.
- 3.11 [Retiré.]
- 3.12 Les droits d'auteur subsistent sur toutes les oeuvres appartenant au Client.
- 3.13 Les oeuvres sujettes au droit d'auteur appartenant au Client sont originales et ne constituent pas des copies d'oeuvres de tierces parties.
- 3.14 Les oeuvres sur lesquelles des droits d'auteur subsistent sont marquées tel que requis par la Loi, le cas échéant.

4. ENGAGEMENTS DU CLIENT

- 4.1 Le Client informera sans délai la Banque de tout changement dans son nom ou dans le contenu des déclarations faite à l'article 3.
- 4.2 Le Client paiera à échéance toute somme due à l'égard des biens hypothéqués de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque constituée par les présentes. Sur demande, le Client fournira à la Banque la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.
- 4.3 Le Client assurera les biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un administrateur prudent protégerait par assurance, le tout pour la pleine valeur assurable des biens hypothéqués. La Banque est par les présentes désignée bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices et le Client fera inscrire cette désignation sur les polices. Le Client remettra à la Banque une copie de chaque police et, au moins trente jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, il lui remettra une preuve de son renouvellement ou de son remplacement.
- 4.4 Le Client accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour préserver ses droits dans les biens hypothéqués et pour que l'hypothèque constituée par les présentes ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers dans toutes les juridictions où les biens hypothéqués pourront être situés, ou utilisés.
- 4.5 Le Client protégera et entretiendra adéquatement les biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Client se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son

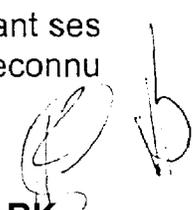
TRADEMARK

REEL: 002599 FRAME: 0281

entreprise et à la détention des biens hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement.

- 4.6 Le Client tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les biens hypothéqués et il permettra à la Banque de les examiner et d'en obtenir des copies.
- 4.7 Le Client conservera les biens hypothéqués libres de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, sauf ceux auxquels la Banque aura consenti par écrit.
- 4.8 Le Client n'aliénera pas les biens hypothéqués et il ne les louera pas, sauf si la Banque y consent par écrit. Malgré ce qui précède, le Client pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut en vertu des présentes, vendre ou louer ses stocks dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise.
- 4.9 Le Client ne changera pas l'usage, la destination ou la nature des biens hypothéqués et il ne les déplacera pas des lieux où ils se trouvent, sauf si la Banque y consent par écrit. Si le Client est une personne morale, il ne fusionnera pas avec une autre personne et n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit de la Banque.
- 4.10 Lorsque les biens hypothéqués comprennent des stocks et des comptes-clients, le Client fournira mensuellement à la Banque une déclaration de la valeur de ses stocks (calculée au moindre du coût ou de la valeur marchande) et une liste de ses comptes-clients (en indiquant leur montant et ancienneté).
- 4.11 Lorsque les biens hypothéqués comprennent des droits de propriété intellectuelle, le Client en fournira la description à la Banque et il informera celle-ci sans délai de toute nouvelle utilisation ou acquisition de tels droits. Le Client doit effectuer et renouveler tout enregistrement nécessaire ou utile à la protection de ses droits de propriété intellectuelle et il doit aussi aviser la Banque de tout réclamation ou poursuite les concernant.
- 4.12 Le Client doit enregistrer toute sa propriété intellectuelle existante et future lorsque applicable lorsque la Banque le juge commercialement raisonnable.
- 4.13 Le Client doit renouveler tous les enregistrements relativement à sa propriété intellectuelle, sauf si, relativement aux marques de commerce du Client, une ou plusieurs des marques de commerce enregistrées ne sont plus utilisées par le Client et que le Client n'a pas l'intention de recommencer à les utiliser.
- 4.14 Le Client doit, lorsque applicable, obtenir et produire tous les transferts nécessaires ou demandés, afin de parfaire ses droits dans sa propriété intellectuelle.

- 4.15 Le Client doit payer tous les coûts requis pour le maintien de sa propriété intellectuelle, plus particulièrement les coûts relatifs à l'enregistrement de celle-ci.
- 4.16 Le Client doit s'assurer que ses informations confidentielles demeurent confidentielles et que toute personne ayant accès aux informations confidentielles soit liée par une convention de confidentialité, le tout à la satisfaction de la Banque.
- 4.17 Le Client doit s'assurer que toutes les licences qu'il consent protègent adéquatement les droits du Client dans sa propriété intellectuelle et copie de chacune des ententes relativement à la propriété intellectuelle du Client doit être transmise à la Banque après signature.
- 4.18 Le Client doit initier et instituer, en son propre nom, à titre de partie intéressée, pour son bénéfice et à ses propres frais, toute action légale ou autre action en violation de sa propriété intellectuelle, en concurrence déloyale, en dépréciation ou autre dommage qui serait nécessaire pour protéger ses droits dans sa propriété intellectuelle. Le Client doit immédiatement informer la Banque par écrit de toute action légale instituée par celui-ci et doit fournir à la Banque toutes les informations que cette dernière pourra raisonnablement demander.
- 4.19 Le Client doit défendre, indemniser, sauvegarder et tenir indemne la Banque contre toute réclamation relative à la propriété intellectuelle alléguant que celle-ci enfreint des droits, constitue de la contrefaçon, viole ou contrevient aux droits d'un tiers incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les droits relatifs à un brevet, à un droit d'auteur, à une marque de commerce, à un secret commercial ou à toute autre propriété intellectuelle ou droit contractuel d'un tiers. Le Client devra payer tous les coûts et les frais relativement aux dommages et à tous les honoraires juridiques raisonnablement encourus par la Banque en raison de l'atteinte, la violation ou la contravention ci-haut mentionnée.
- 4.20 Le Client devra informer la Banque sur le champ et fournir à la Banque toutes les preuves de tout remplacement, amélioration, modification, dérivation, nouvel usage ou acquisition de propriété intellectuelle.
- 4.21 Le Client doit exploiter ses brevets au Canada, d'une façon qui ne sera pas considérée comme un abus des droits de brevet tel que défini dans la *Loi sur les brevets* (Canada).
- 4.22 Si le Client devenait en défaut en vertu du présent acte, le Client devra collaborer avec la Banque afin d'aliéner ou autrement disposer d'un ou de plusieurs de ses brevets, marques de commerce, droits d'auteur, dessins industriels ou toute autre propriété intellectuelle du Client.
- 4.23 Le Client doit protéger le caractère distinctif de ses marques de commerce en adoptant des mesures raisonnables de contrôle de la qualité et en marquant ses produits afin de s'assurer qu'il soit réputé être et qu'il soit en tout temps reconnu


TRADEMARK

REEL: 002599 FRAME: 0283

comme étant la source ou l'origine des biens ou services avec lesquels les marques de commerces sont utilisées.

- 4.24 Le Client doit utiliser ses marques de commerce de façon à éviter que lesdites marques de commerces soient considérées comme abandonnées ou de façon à éviter que l'enregistrement desdites marques de commerce soient radiées. La Banque prend acte que la seule marque actuellement utilisée par le Client est la marque non-enregistrée « Vision et dessin ».
- 4.25 Le Client doit obtenir de tous les auteurs impliqués dans la création d'œuvres appartenant au Client une renonciation écrite de leurs droits dans cesdites œuvres, y compris de leurs droits moraux.
- 4.26 Le Client fournira à la Banque tout renseignement que celle-ci pourra raisonnablement demander concernant les biens hypothéqués ou pour vérifier si le Client se conforme à ses engagements et obligations contenus aux présentes. Le Client informera la Banque de tout fait ou événement de nature à affecter défavorablement sa situation financière ou la valeur des biens hypothéqués.
- 4.27 Le Client paiera tous les frais relatifs au présent acte, y compris les frais encourus pour rendre opposable aux tiers l'hypothèque constituée par les présentes ainsi que les frais de tout avis juridique requis par la Banque et portant sur la validité et le rang de cette hypothèque.
- 4.28 Le Client remboursera à la Banque tous les coûts et frais encourus par celle-ci pour remplir les engagements du Client ou pour exercer ses droits, avec intérêt au taux annuel de base de la Banque en vigueur de temps à autre, plus 3%. L'hypothèque consentie à l'article 1 du présent acte garantira également le remboursement de ces coûts et frais de même que le paiement de cet intérêt. Le taux annuel de base de la Banque est le taux qu'elle annonce comme étant son taux de référence pour déterminer le taux d'intérêt des prêts en dollars canadiens qu'elle consent au Canada.

5. DROITS DE LA BANQUE

- 5.1 La Banque pourra de temps à autre, aux frais du Client, faire l'inspection des biens hypothéqués ou procéder à leur évaluation. À cette fin, le Client permettra à la Banque d'avoir accès aux lieux où se trouvent les biens hypothéqués ainsi qu'aux places d'affaires du Client, et il permettra à la Banque d'examiner les registres comptables et documents se rapportant aux biens hypothéqués ainsi que d'en obtenir des copies.
- 5.2 La Banque pourra, mais sans y être tenue, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Client en vertu des présentes.
- 5.3 Le Client pourra percevoir les créances faisant partie des biens hypothéqués tant que la Banque ne lui en aura pas retiré l'autorisation; sauf consentement contraire de la Banque, le Client devra toutefois déposer à la Banque le produit



TRADEMARK

REEL: 002599 FRAME: 0284

de toute perception. Si la Banque retire au Client l'autorisation de percevoir les créances faisant parties des biens hypothéqués, elle pourra percevoir ces créances; la Banque aura alors droit à une commission raisonnable de perception, qu'elle pourra déduire de tout montant perçu.

- 5.4 Lorsque les biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières, la Banque pourra, mais sans y être tenue, se faire inscrire comme détentrice de ces valeurs et exercer tout droit afférent à ces valeurs, y compris tout droit de vote, de conversion ou de rachat.
- 5.5 Si la Banque a la possession des biens hypothéqués, elle n'aura pas l'obligation de maintenir l'usage auquel les biens hypothéqués sont normalement destinés ou de faire fructifier les biens hypothéqués ou d'en continuer l'utilisation ou l'exploitation.
- 5.6 La Banque pourra, sans y être tenue, vendre les biens hypothéqués en sa possession, si elle estime de bonne foi, que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de déperir.
- 5.7 Le Client constitue la Banque son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés à la Banque en raison du présent acte.
- 5.8 Les droits conférés à la Banque en vertu du présent article 5 pourront être exercés par la Banque avant ou après un défaut du Client aux termes des présentes.

6. DÉFAUTS ET RECOURS

- 6.1 Le Client sera en défaut dans chacun des cas suivants :
- a) si l'une ou l'autre des obligations garanties par les présentes n'est pas acquittée lors de son exigibilité;
 - b) si l'une des déclarations faites à l'article 3 est erronée;
 - c) si le Client ne remplit pas un de ses engagements contenus aux présentes;
 - d) si le Client est en défaut en vertu de toute convention ou entente le liant à la Banque ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant les biens hypothéqués;
 - e) si le Client cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou en faillite; ou

- f) si l'un ou l'autre des biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires.

- 6.2 Si le Client est en défaut, la Banque pourra mettre fin à toute obligation qu'elle pouvait avoir d'accorder du crédit ou des avances au Client et elle pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du Client qui ne seraient pas alors échues. Si le Client est en défaut, la Banque pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde, y compris les droits lui résultant de son hypothèque.
- 6.3 Aux fins de réaliser son hypothèque, la Banque pourra utiliser, aux frais du Client, les locaux où se trouvent les biens hypothéqués de même que les autres biens du Client. La Banque peut utiliser tout équipement ou ameublement relié aux opérations des affaires du Client, ainsi que son nom ou siège social, ses marques de commerce ou tout autre droit dans sa propriété intellectuelle ou dans toute propriété incorporelle du Client. Lorsque les biens hypothéqués comprennent des créances, la Banque pourra faire des compromis et transiger avec les débiteurs de ces créances et elle pourra accorder des quittances et des mainlevées; lorsque les biens hypothéqués comprennent des stocks, la Banque pourra compléter la fabrication de ces stocks et accomplir toute chose nécessaire ou utile à leur vente.

7. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement des intérêts qui ne seraient pas garantis par l'hypothèque créée à l'article 1, de même que pour garantir davantage l'acquittement de ses obligations en vertu du présent acte, le Client hypothèque tous les biens mentionnés à l'article 1 pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20%) du montant en capital de l'hypothèque créée à l'article 1.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute, et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par la Banque.
- 8.2 Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera malgré l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes.
- 8.3 Dans chacun des cas prévus au paragraphe 6.1, le Client sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure ne soit requise.
- 8.4 Si plusieurs personnes sont désignées comme « Client », il y aura solidarité entre ces personnes et chacune d'elles sera responsable de la totalité des obligations stipulées au présent acte.
- 8.5 Toute somme perçue par la Banque dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par la Banque à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement.

des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. La Banque aura le choix de l'imputation de toute somme perçue.

- 8.6 L'exercice par la Banque d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit lui résultant du présent acte. Le non-exercice par la Banque de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. La Banque peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Client ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations.
- 8.7 La Banque n'est tenue d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. De plus, elle n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.
- 8.8 La Banque peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte; en pareil cas, la Banque est autorisée à fournir à cette autre personne tout renseignement qu'elle possède sur le Client ou sur les biens hypothéqués.
- 8.9 Le présent acte liera le Client envers la Banque et tout successeur de celle-ci, par voie de fusion ou autrement.
- 8.10 Tout avis au Client peut lui être donné à son adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse dont il notifie la Banque par écrit.
- 8.11 Si une disposition des présentes était invalide ou sans effet, les autres dispositions du présent acte conserveront tout leur effet.
- 8.12 Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les biens hypothéqués situés dans une autre juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

Signé et délivré à Montréal (Québec) ce 3 ème jour de septembre 2002.

CLEMEX TECHNOLOGIES INC.

LES TECHNOLOGIES CLEMEX INC.

par : 
Clément Forget, président

Témoin

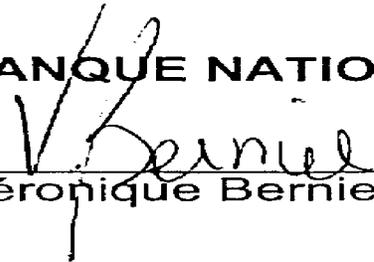
Adresse du Client pour fins d'avis et de correspondance :



800, Guimond, Longueuil
(Québec) J4G 1T5

BANQUE NATIONALE DU CANADA

par:


Véronique Bernier, directeur de compte


TRADEMARK

REEL: 002599 FRAME: 0288

ANNEXE «A»

VALEURS MOBILIÈRES

N/A

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

LISTE DES MARQUES DE COMMERCE

CANADA

<u>MARQUE DE COMMERCE</u>	<u>NO. DE DEMANDE</u>	<u>NO. D'ENREGISTREMENT</u>
CLEMEX & DESSIN	0801857	LMC 470040
CLEMEX IMPAK	0786913	LMC 462875
CLEMEX	0786915	LMC 462876
CLEMEX/VISION & DESSIN	0786914	LMC 463850

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

<u>MARQUE DE COMMERCE</u>	<u>NO. D'ENREGISTREMENT</u>
CLEMEX	2,163,633
CLEMEX	2,174,199
CLEMEX	2,086,937
CLEMEX VISION & DESSIN	2,138,160
CLEMEX IMPAK	2,122,733

LISTE DES MARQUES DE COMMERCE NON-ENREGISTRÉES

MARQUE DE COMMERCE

CLEMEX VISION
CLEMEX CIR
CLEMEX CAPTIVA
CLEMEX VISION LIGHT LITE

CLEMEX CMT

CLEMEX R'KIVE

LISTES DES DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

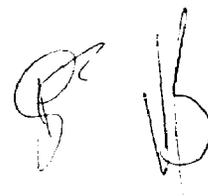
Droits d'auteur sur les logiciels de la société, soit les logiciels et les systèmes intégrés d'analyse d'images utilisés par des laboratoires de recherche et de contrôle de la qualité connus sous le nom de Clemex Vision, Clemex Vision Lite, Clemex Captiva, Clemex R'Kive Explorer, Clemex CMT et Clemex CIR.

Droits d'auteur sur le site internet de la société.

Brevets et information confidentielle : N/A

Liste des licences : N/A

J:\Dossiers\07413\02\hypotheque mobiliere\hyp mob D.doc



7413-2

SCHEDULE
DEED OF HYPOTHEC (SECURITY INTEREST)

DATE: September 3, 2002

PARTIES: NATIONAL BANK OF CANADA, a corporation duly constituted under the *Bank Act*, (Canada), having its head office at 600 de la Gauchetière Street West, in the city of Montreal, province of Québec, H3B 4L2, Canada, as creditor

CLEMEX TECHNOLOGIES INC. / LES TECHNOLOGIES CLEMEX INC., a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, having its head office at 800, Guimond Street, in the city of Longueuil, province of Québec, J4G 1T5, Canada, represented by Clement Forget, its President, as debtor

HYPOTHEC (SECURITY INTEREST): For good and valuable consideration, the debtor hypothecates in favor of the creditor the hereinafter mentioned personal property. This hypothec is granted for a sum of Canadian \$900,000 at 25% interest per year

OBLIGATIONS SECURED: This hypothec is granted to secure all obligations of debtor towards creditor resulting from the following credits and any amendment, renewal, replacement or restatement thereof:

- (a) a credit accommodation up to Canadian \$750,000 described in a commitment letter dated July 29, 2001 and signed August 22, 2002;
- (b) any other obligations, present or future, direct or indirect, of debtor towards creditor.

PERSONAL PROPERTY SECURED: Among other things, the following registered trademarks

United States

Owner: Clemex Technologies Inc.

Trademark: CLEMEX
Registration number: 2,163,633
Registration date: June 9, 1998

Owner: Clemex Technologies Inc.
Trademark: CLEMEX
Registration number: 2,174,199
Registration date: July 21, 1998

Owner: Clemex Technologies Inc.
Trademark: CLEMEX
Registration number: 2,086,937
Registration date: August 12, 1997

Owner: Clemex Technologies Inc.
Trademark: CLEMEX VISION & DESIGN
Registration number: 2,138,160
Registration date: February 24, 1998

Owner: Clemex Technologies Inc.
Trademark: CLEMEX IMPAK
Registration number: 2,122,733
Registration date: December 23, 1997

J:\Dossiers\07413\02\pap-schedule.doc